

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Gérard SANTOSUOSSO, Maire de la Commune de TROUY, atteste que l' Etablissement Recevant du Public 5<sup>ème</sup> Catégorie dénommé :

## **ECOLE PRIMAIRE NORD et CANTINE**

Est conforme aux normes d'accessibilité au 31.12.2014. Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Le 25 février 2015

Gérard SANTOSUOSSO

Maire











## Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie conforme au 31 décembre 2014 exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée

(Envoi en Recommandé avec Accusé de Réception DDT 6 place de la Pyrotechnie 18000 BOURGES)

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,
Je soussigné(e), Nom :SANTOSUOSSO Prénom : Gérard
raison sociale de la personne morale : MAIRE COMMUNE DE TROUY.
n° SIREN/SIRET: 21180267300130
né(e) le à
demeurantMAIRIE DE TROUY Place du 8 mai 4518570 TROUY
[propriétaire /] (1) rayer la mention inutile
de l'Établissement recevant du public de 5ème catégorie ou d'une installation ouverte au public Situé(e) au [adresse complète]:Route de chateauneuf 18570 TROUY
Section cadastrale et N° de la parcelle : AA 369 - AA 348
dénommé(e) ou enregistré(e) sous l'enseigne (nom de l'établissement) ECOLE PRIMAIRE NORD et CANTINE
atteste sur l'honneur que l'établissement ou installation sus-mentionné(e) répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014 [le cas échéant, suite à des travaux réalisés dans le cadre de(s) autorisation(s) de travaux AT n°
Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :
le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public;
l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5ème catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Signature

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.